

JMS/MCM
Départ : 2419



Ville de
NOUMÉA

A R R Ê T É N° 2026/ 851

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2026/592 DU 27 FÉVRIER 2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE JOURNÉE YOGA AU PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/592 du 27 février 2026 portant autorisation d'occuper une partie du domaine public lors d'une journée yoga au parc Georges Brunelet sis au receiving,

Vu la demande d'annulation et de report d'une journée yoga de madame Kelly NGUYEN du 24 mars 2026 et enregistrée sous le n° 3573,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement organisé au parc Georges Brunelet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} /

A l'occasion d'une journée yoga "YUJ", organisée par l'enseigne KELLY NG, représentée par sa gérante, madame Kelly NGUYEN domiciliée au 37 rue Raymond Pognon - Apt 14 - Résidence Grand Sud 2 - 98800 NOUMÉA, (RIDET 1 337 021.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public sur une superficie de 6 000 m², au parc municipal Georges Brunelet sis au Receiving, hors canisite et bassin d'orage, en vue d'y installer un village et des animations, de 08 h 00 à 20 h 00 le samedi 11 avril 2026. L'installation commencera le vendredi 10 avril 2026 et le démontage s'effectuera le samedi 11 avril 2026.

ARTICLE 2. /

Le droit d'occupation domaniale pour manifestation et événement est fixé à trente mille (30 000) F/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'un montant de soixante mille (60 000) francs CFP est payable auprès de la trésorerie de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3./

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/592 du 27 février 2026 susvisé, est annulé.

ARTICLE 4./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Kelly NGUYEN, gérante de l'enseigne KELLY NG.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne seront pas autorisés sur l'espace réservé à l'événement, ils ne pourront que se rendre dans le canisite.

L'accès au parc restera libre au public voulant y accéder.

ARTICLE 5./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 6./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
Direction des finances (pour TPS)	1
DSIS	1
SCEB [REDACTED]	1
DVCES	1
Intéressé(e) [REDACTED]	1
Mise en ligne	1

NOUMÉA, LE 27 MAR. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI

